



## BULLETIN DE FISCALITÉ

Juillet 2010

### AMORTISSEMENT À 100 % DES ORDINATEURS FRAIS DE GARDE D'ENFANTS RÉDUIRE VOS DÉDUCTIONS D'IMPÔT À LA SOURCE EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE ENCAISSEMENT D'UNE OPTION D'ACHAT D'ACTIONS PAR UN EMPLOYÉ QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

#### AMORTISSEMENT À 100 % DES ORDINATEURS

Si vous utilisez un ordinateur à des fins d'entreprise, celui-ci est considéré comme un bien amortissable soumis aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la déduction pour amortissement (DPA). La DPA est essentiellement l'amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu. Un bien amortissable est habituellement amorti au fil du temps, à un taux qui dépend de la catégorie à laquelle il appartient (des taux de DPA annuelle différents s'appliquent aux diverses catégories).

Une règle spéciale, d'abord annoncée dans le budget fédéral de 2009, prévoit qu'un taux de DPA de 100 % s'applique au coût du matériel informatique et des logiciels de systèmes si ces biens sont acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011. De plus, la «règle de la demi-année» qui s'applique normalement aux biens amortissables (pour limiter la déduction à la moitié de la déduction normale la première année) **ne** s'applique **pas**. En d'autres termes, le coût complet de l'ordinateur et des logiciels de systèmes peut être déduit dans l'année de leur acquisition.

(En revanche, pour les ordinateurs et les logiciels de systèmes acquis après le 18 mars 2007 et avant le 28 janvier 2009, le taux de la

DPA est de 55 % et la règle de la demi-année s'applique.)

On ne sait pas si le taux de DPA de 100 % sera prolongé au-delà de l'échéance d'achat actuelle du 31 janvier 2011; selon le budget fédéral de 2009, le taux de DPA de 100 % est «temporaire». En conséquence, si vous envisagez d'acheter un ordinateur à des fins d'entreprise, vous voudrez peut-être le faire au plus tard à cette échéance.

Les employés ne peuvent normalement déduire le coût des ordinateurs qu'ils utilisent dans le cadre de leur emploi. Une exception s'applique lorsque l'employé est un vendeur dont le revenu est constitué du moins en partie d'une commission ou d'une prime fondée sur les ventes ou la négociation de contrats (sous réserve de certains autres critères). Les ordinateurs de ces vendeurs bénéficient de la déduction de 100 % décrite ci-dessus.

## **FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

Comme de nombreux lecteurs le savent déjà, les frais de garde d'enfants sont déductibles dans le calcul du revenu, même si la déduction fait l'objet de diverses limitations, dont quelques-unes sont décrites ci-dessous. De manière générale, les frais de garde d'enfants déductibles sont les frais que vous engagez pour assurer la garde de votre enfant et vous permettre (à vous ou à votre époux ou conjoint de fait) d'exercer un emploi ou d'exploiter une entreprise, ou de suivre des cours. Les frais comprennent les frais engagés pour des services de garderie, de bonne d'enfants, de gardienne d'enfants et de pensionnat ou de colonie de vacances.

Le montant annuel déductible maximal est de 7 000 \$ multipliés par le nombre d'enfants de moins de 7 ans à la fin de l'année, de 4 000 \$

multipliés par le nombre d'enfants entre 7 et 16 ans, et de 10 000 \$ multipliés par le nombre d'enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. (Dans ce dernier cas, l'enfant doit avoir 16 ans ou moins, ou dépendre de vous ou de votre époux.)

Cependant, le montant déductible total est également limité aux 2/3 de votre «revenu gagné» de l'année, ce qui comprend votre revenu d'emploi et votre revenu d'entreprise, de même que certains revenus de prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ.

Dans le cas de personnes mariées ou de conjoints de fait, c'est normalement le conjoint ayant le revenu le plus faible qui demande la déduction. Une exception est prévue en vertu de laquelle le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut demander une déduction si le conjoint ayant le revenu le plus faible est :

- un étudiant qui fréquente un établissement secondaire ou post-secondaire admissible,
- incapable de s'occuper des enfants en raison d'une infirmité mentale ou physique et d'un confinement tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année, ou d'une infirmité d'une durée indéfinie, ou
- détenu dans une prison tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année.

Dans chacun des cas ci-dessus, le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut déduire des frais de garde d'enfants dans les limites définies, mais la déduction est aussi limitée par le résultat de la multiplication du nombre de semaines de l'année au cours desquelles l'autre conjoint fréquente une école, est inca-



pable de s'occuper des enfants, ou est détenu en prison, selon le cas, par :

- 100 \$ par semaine multipliés par le nombre d'enfants entre 7 et 16 ans,
- 175 \$ par semaine multipliés par le nombre d'enfants de moins de 7 ans,
- 250 \$ par semaine multipliés par le nombre d'enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

(Si le conjoint ayant le revenu le plus faible fréquente une école à temps partiel, les montants ci-dessus sont multipliés par le nombre de mois plutôt que de semaines.)

### Exemple

Jean et Jeanne sont mariés et ont un fils de 4 ans et une fille de 9 ans. Au cours de 2010, ils ont engagé 10 000 \$ de frais de garde d'enfants admissibles pour leurs enfants (peu importe combien a été payé pour chaque enfant). Jean, qui est le conjoint ayant le revenu le plus faible, a fréquenté l'université à temps plein pendant 26 semaines au cours de l'année. Son revenu gagné a été de 30 000 \$ et celui de Jeanne, de 90 000 \$.

La déduction à laquelle Jeanne a droit correspond au moins élevé des montants suivants :

60 000 \$ [2/3 de son revenu gagné de 90 000 \$]  
11 000 \$ [7 000 \$ (enfant de 4 ans) + 4 000 \$ (enfant de 9 ans)];  
7 150 \$ [26 semaines x (100 \$ + 175 \$)].

Jeanne peut donc déduire 7 150 \$.

Jean peut déduire le résidu de 2 850 \$ (10 000 \$ - 7 150 \$), parce qu'il n'excède

pas le moins élevé des 2/3 de son revenu gagné de 30 000 \$ (20 000 \$) et le plafond de 11 000 \$ établi ci-dessus pour les deux enfants.

Si les frais de garde d'enfants consistent en des frais de pensionnat ou de colonie de vacances, la partie déductible des frais est limitée à 100 \$ par semaine par enfant entre 7 et 16 ans, 175 \$ par semaine par enfant de moins de 7 ans, et 250 \$ par semaine pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Les frais de garde d'enfants ne donnent pas droit à la déduction s'ils sont payés à l'un des parents, à une personne liée de moins de 18 ans, ou à une personne pour laquelle un crédit d'impôt personnel est demandé. Cependant, ils sont normalement admissibles s'ils sont payés à une personne liée de 18 ans ou plus (par exemple, frère ou sœur adulte de l'enfant) ou un grand-parent ou quelque autre personne ayant un lien de parenté avec l'enfant. Certes, dans ces cas, la personne qui assure la garde de l'enfant doit inclure le montant reçu dans son revenu.

### RÉDUIRE VOS DÉDUCTIONS D'IMPÔT À LA SOURCE

Si vous êtes un employé, votre employeur doit normalement prélever l'impôt (et les cotisations au RPC et à l'AE) sur votre revenu d'emploi ou le déduire de ce revenu et remettre les montants en cause à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour votre compte. Le montant d'impôt que l'employeur doit retenir est établi en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, et dépend essentiellement du montant de votre revenu d'emploi. Cependant, le montant d'impôt à retenir en vertu du *Règlement* ne tient pas compte d'éléments comme vos cotisations à un régime



enregistré d'épargne-retraite (REER), les frais liés à votre emploi, vos frais de garde d'enfants ou autres.

En conséquence, dans certains cas, l'impôt qui doit être retenu sur votre chèque de paie peut dépasser l'impôt que vous devrez payer au bout du compte pour l'année (auquel cas vous obtiendrez un remboursement après avoir produit votre déclaration fiscale). Vous pouvez toutefois demander une réduction de l'impôt retenu en vous adressant à l'ARC au moyen du formulaire T1213, «Demande de réduire des retenues d'impôt à la source». L'ARC a publié une liste (non exhaustive) des motifs qui peuvent justifier une réduction de l'impôt à retenir :

- l'employé fait des dons à des organismes de bienfaisance;
- l'employé engage des frais liés à son emploi;
- l'employé paie des frais de garde d'enfants;
- l'employé verse des cotisations à un REER.

Si l'ARC accepte votre demande, elle vous enverra une lettre d'autorisation que vous pourrez remettre à votre employeur pour lui permettre de commencer à réduire l'impôt à retenir à la source pour l'année. L'ARC mentionne qu'il lui faut entre 4 et 6 semaines pour traiter votre demande.

Si votre employeur prélève une partie de votre rémunération et la verse directement dans un régime de pension agréé ou un REER (c'est-à-dire qu'il verse le montant pour votre compte), ces cotisations réduisent automatiquement le montant d'impôt qu'il doit retenir. Vous n'êtes **pas** tenu dans ces cas de faire une demande au moyen du formulaire T1213. Cependant, dans le cas de cotisations directes à votre REER, l'ARC indique que l'employeur doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'employé peut déduire la cotisation pour l'année – en

d'autres termes, que vous aurez des droits de cotisation à un REER suffisants.

## EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

Tout particulier résidant au Canada a droit à une exonération cumulative des gains en capital qui soustrait à l'impôt jusqu'à 375 000 \$ de gains en capital imposables (750 000 \$ de gains en capital) sur sa durée de vie. L'exonération consiste en fait en une déduction dans le calcul du «revenu imposable».

Les gains en capital qui sont admissibles à l'exonération comprennent un gain réalisé sur la disposition d'une action admissible de petite entreprise (AAPE). De manière générale, une action peut être considérée comme une AAPE si les conditions suivantes sont réunies :

- l'action est une action d'une «société exploitant une petite entreprise» (décrite ci-dessous),
- tout au long des 24 mois qui précèdent sa disposition, l'action n'est la propriété de personne d'autre que vous ou une personne qui vous est liée,
- tout au long des 24 mois qui précèdent sa disposition, l'action est une action d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et, tout au long de cette période, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif de la SPCC est attribuable à des éléments utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada (ou à des actions ou des dettes de certaines autres SPCC qui satisfont des critères semblables de juste valeur marchande).

Une «société exploitant une petite entreprise» est une SPCC dont la totalité ou presque de la



juste valeur marchande des actifs est attribuable à des éléments utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, ou à des actions ou des dettes d'autres sociétés exploitant une petite entreprise. À ces fins, par «la totalité ou presque», l'ARC entend 90 % ou plus.

Une SPCC est en général une société «privée» résidant au Canada, qui n'est pas contrôlée par des non-résidents, des sociétés «publiques», ou une combinaison des deux.

L'exonération des gains en capital qui peut être demandée dans une année d'imposition est diminuée du montant de vos pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) pour l'année. (Les PDTPE seront abordées dans la prochaine section du présent Bulletin.) De plus, l'exonération qui peut être demandée dans une année est diminuée du montant de votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) à la fin de l'année, qui correspond en général à l'excédent de vos frais de placement sur vos revenus de placement pour l'année et toutes les années précédentes (en remontant jusqu'à 1988).

L'exonération des gains en capital s'applique également aux gains résultant de la disposition de biens agricoles admissibles et de biens de pêche admissibles. Ces biens comprennent les biens immeubles utilisés dans l'entreprise agricole ou de pêche, un navire de pêche utilisé dans l'entreprise de pêche, les actions d'une entreprise agricole ou de pêche familiale et une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale. Ces biens doivent satisfaire certains critères de durée de détention et critères d'utilisation dans l'entreprise agricole ou de pêche, semblables aux critères imposés aux actions admissibles de petite entreprise.

L'exonération cumulative de 375 000 \$ des gains en capital imposables (750 000 \$ de gains en capital) s'applique collectivement à l'ensemble des biens admissibles; en d'autres termes, il n'y a pas de plafond monétaire distinct pour chaque type de bien. Ainsi, toute exonération que vous demanderez à l'égard d'AAPE réduira le montant cumulatif auquel vous aurez droit à l'égard de biens agricoles admissibles, et inversement.

## **PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE**

Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE), qui correspond à la moitié d'une «perte au titre d'un placement d'entreprise», est déductible de tous les types de revenus. Une PDTPE est donc différente d'une perte en capital déductible, qui n'est normalement déductible que des gains en capital imposables. Par conséquent, du point de vue fiscal, une PDTPE est préférable à une perte en capital déductible. Une PDTPE peut se produire à l'occasion d'une disposition réelle ou «réputée» de certains types d'actions ou de créances, comme il est décrit ci-dessous.

### **Disposition réelle**

Une perte au titre d'un placement d'entreprise comprend une perte en capital résultant de la disposition sans lien de dépendance d'une action d'une «société exploitant une petite entreprise» (décrite ci-dessus dans la section sur l'exonération des gains en capital). Une règle spéciale s'applique toutefois aux fins des dispositions relatives aux pertes au titre d'un placement d'entreprise; elle prévoit qu'une société est une société exploitant une petite entreprise au moment de la disposition de l'action si elle a été une société exploitant une petite entreprise à un moment donné dans les 12 mois qui ont précédé la disposition.



Une perte au titre d'un placement d'entreprise comprend en outre une perte résultant de la disposition d'une créance sur une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est soit une société exploitant une petite entreprise au moment de la disposition, soit un failli qui était une société exploitant une petite entreprise au moment de la faillite, ou une société insolvable dont la liquidation est en cours et qui était une société exploitant une petite entreprise au moment où l'ordonnance de mise en liquidation a été rendue.

### **Disposition réputée**

Comme il a été mentionné plus haut, une perte au titre d'un placement d'entreprise peut se produire lors d'une «disposition réputée» d'une action ou d'une créance, telle une créance devenue irrécouvrable, ou de l'insolvabilité de la société exploitant une petite entreprise. Un choix doit être fait dans votre déclaration fiscale pour l'année d'imposition visée.

### **PDTPE diminuée de l'exonération antérieure des gains en capital**

Enfin, votre PDTPE pour une année d'imposition est diminuée à hauteur de l'exonération au titre des gains en capital que vous avez demandée dans une année antérieure. Plus précisément, votre perte au titre d'un placement d'entreprise est diminuée du montant des gains en capital qui ont bénéficié de l'exonération dans les années précédentes, ce qui signifie généralement que votre PDTPE (1/2 de la perte au titre d'un placement d'entreprise) est diminuée du montant des gains en capital imposables (1/2 des gains en capital) précédemment soustraits à l'impôt en vertu de l'exonération. (Un ajustement proportionnel est requis si le taux d'inclusion des gains en

capital pour l'année précédente était différent du taux de 50 % actuel.)

### **ENCAISSEMENT D'UNE OPTION D'ACHAT D'ACTIONS PAR UN EMPLOYÉ**

Dans la plupart des cas, la moitié de l'avantage au titre d'une option d'achat d'actions accordée à un employé est déductible dans le calcul de son revenu imposable, ce qui signifie que la moitié seulement de l'avantage entre dans son revenu imposable. À cet égard, les options d'achat d'actions des employés sont imposées de la même manière que les gains en capital. (Des détails ont été donnés dans notre Bulletin de fiscalité de février 2010.)

L'avantage apparaît normalement lorsque vous exercez l'option et acquérez l'action. Une disposition particulière de la *Loi de l'impôt sur le revenu* empêche l'employeur de déduire le montant de l'avantage.

Jusqu'à récemment, si vous «encaissiez» votre option d'achat d'actions, c'est-à-dire que vous choisissiez de rendre l'option à la société en échange d'espèces, vous n'incluez de la même manière que la moitié de l'avantage dans votre revenu imposable. Toutefois, la restriction ci-dessus concernant la déduction par la société ne s'appliquait pas, et la société pouvait déduire le montant décaissé. Résultat, il était plus avantageux sur le plan fiscal d'encaisser l'option que de l'exercer.

De toute évidence, le ministère des Finances n'appréciait pas cet écart et il a annoncé dans le budget fédéral de 2010 que les encaissements de cette nature seraient entièrement inclus dans le revenu imposable de l'employé (c'est-à-dire que la déduction de 50 % n'allait plus



s'appliquer). L'employeur pourra toujours déduire le montant décaissé.

Cependant, si la société choisit de renoncer à sa déduction, l'employé peut avoir droit à la déduction de 50 % de telle façon que la moitié seulement de l'avantage soit incluse dans son revenu imposable. L'employeur doit soumettre le choix à l'ARC et informer l'employé du choix par écrit, et l'employé doit produire cet avis à l'ARC avec sa déclaration fiscale de l'année.

### **Résumé des nouvelles règles relatives à l'encaissement d'options d'achat d'actions d'employés**

Règle de base : l'employé inclut la totalité du montant, l'employeur déduit la totalité du montant

Règle facultative : l'employé inclut 50 % dans son revenu imposable, l'employeur n'obtient aucune déduction

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux décaissements qui ont lieu après 16h (heure de l'Est) le 4 mars 2010.

### **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

#### **Dommages-intérêts pour rupture de contrat à l'égard d'un emploi futur – non imposables**

Dans le récent arrêt *Schewe*, le contribuable était doyen depuis plusieurs années d'une université qui avait annulé son poste. En vertu de son contrat de travail, il avait toutefois le droit de conserver un emploi auprès de l'université à titre de chargé de cours. Le contribuable a informé l'université de son intention d'accepter un poste de chargé de cours, mais l'université a refusé de le garder à

son emploi. Le contribuable a poursuivi l'université et a reçu 90 000 \$ en dommages-intérêts pour rupture de contrat.

L'ARC a imposé le contribuable pour inclure les 90 000 \$ dans son revenu à titre d'«allocation de retraite». Selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une «allocation de retraite» comprend notamment une somme reçue «à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi». La question en l'espèce était de savoir si la somme de 90 000 \$ avait été reçue à l'égard de la perte par le contribuable de son emploi à titre de doyen, auquel cas elle aurait été une allocation de retraite imposable, ou à l'égard de l'emploi futur, auquel cas elle ne serait pas imposable.

La Cour canadienne de l'impôt a tranché en faveur du contribuable et a conclu que les dommages-intérêts visaient le poste futur de chargé de cours. La cour a soutenu essentiellement que les postes de doyen et de chargé de cours constituaient des types d'emploi distincts. Comme les dommages-intérêts concernaient la rupture d'un contrat relatif au poste futur de chargé de cours, que le contribuable n'avait jamais occupé, on ne pouvait dire qu'ils concernaient la «perte» d'une charge ou d'un emploi. Les dommages-intérêts ne constituaient donc pas une allocation de retraite et n'étaient pas imposables.

#### **Déduction pour frais de déménagement admise**

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous avez le droit de déduire les frais de déménagement engagés relativement à une «réinstallation admissible» dans le cadre d'un déménagement aux fins d'un emploi ou d'une entreprise. Entre autres exigences, la



réinstallation admissible doit se faire depuis une résidence où le contribuable «habitait ordinairement» vers une nouvelle résidence où il «habitait ordinairement» après la réinstallation.

Dans le récent arrêt *Myles*, le contribuable qui habitait Abbotsford (C.-B.) avait accepté un nouvel emploi à Victoria (C.-B.) en 2006. En septembre 2006, lui et sa femme ont déménagé à Victoria où ils ont loué un petit appartement pour sept mois. Pendant qu'il louait l'appartement, le couple a cherché une résidence permanente à acquérir à Victoria, qu'il a trouvée en avril 2007. Le contribuable a tenté de déduire certains frais de déménagement engagés en 2007 pour le déménagement dans la résidence permanente, mais l'ARC a refusé la déduction. L'ARC prétendait que c'était le déménagement de 2006 dans le petit appartement qui était la «réinstallation admissible», plutôt que le déménagement de 2007 dans la nouvelle résidence permanente.

La principale question qui se posait en l'espèce était de savoir si le contribuable «habitait ordinairement» d'abord dans le petit appartement ou dans la résidence permanente. La Cour canadienne de l'impôt a déterminé que le contribuable n'habitait **pas** ordinairement dans l'appartement et qu'en conséquence, il habitait ordinairement d'abord dans la résidence permanente après la réinstallation. Partant, le déménagement de 2007 dans la résidence permanente était la réinstallation admissible, et les frais engagés pour ce déménagement étaient déductibles comme frais de déménagement.

## Erratum

Dans notre Bulletin de fiscalité de juin dernier, nous avons donné un tableau dans la section portant sur la TVH, qui indiquait les types de biens admissibles à un «remboursement au point de vente» dans les provinces participant au régime de la TVH. Le remboursement pour la nourriture préparée jusqu'à 4 \$ par achat s'applique en Ontario, et non pas en C.-B. comme mentionné. Nous nous excusons de cette erreur.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

